

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT**N ° 219**

présenté par

M. Brun, M. Abad, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Bassire, Mme Bazin-Malgras,
Mme Beauvais, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Cinieri, M. Hetzel, Mme Kuster,
M. Leclerc, Mme Louwagie, M. Masson, M. Ramadier, M. Saddier, M. Vatin et M. Vialay

ARTICLE 1ER A

À l'alinéa 4, après le mot :

« pérennité, »,

insérer les mots :

« en tenant compte de l'usure des infrastructures due aux conditions climatiques et épisodes météorologiques, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît utile de prendre en compte de manière plus systématique l'usure des routes, constatée plus nettement dans certains territoires et doivent ainsi faire l'objet d'un entretien plus régulier. Tel est notamment le cas des routes des territoires de montagne qui connaissent une usure plus rapide.

C'est pour cette raison que l'article 3 de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne indiquait que « les dispositions de portée générale ainsi que les politiques publiques et les mesures prises pour leur application relatives, notamment, au numérique et à la téléphonie mobile, à la construction et à l'urbanisme, à l'éducation, à l'apprentissage et à la formation professionnelle, à la santé, aux transports, au développement économique, social et culturel, au développement touristique, à l'agriculture, à l'environnement ainsi qu'à la protection de la montagne sont, éventuellement après expérimentation, adaptées à la spécificité de la montagne ou à la situation particulière de chaque massif ou partie de massif. »